

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.4  
10 février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 3 février 1993, à 10 heures

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (Point 4 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1993/12, E/CN.4/1993/13 et E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (Point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1993/17, E/CN.4/1993/19 et E/CN.4/1993/18)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du point 4 de l'ordre du jour et ouvre la discussion sur le point 9 de l'ordre du jour.

2. M. BIN RIMDA (Nigéria) déclare, en ce qui concerne la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, que la solution au conflit israélo-arabe dépend des deux parties intéressées. D'une part le droit inaliénable des Palestiniens à avoir une patrie implique le retrait d'Israël de tous les territoires occupés et, d'autre part, l'existence et la sécurité de l'Etat d'Israël doivent être garanties. La communauté internationale, et en particulier l'Organisation des Nations Unies, doivent poursuivre leurs efforts pour assurer une paix juste et durable dans la région. La déportation au Sud-Liban de 415 Palestiniens accusés d'être liés à des mouvements terroristes a porté un coup d'arrêt au processus de paix au Moyen-Orient. Israël doit revenir sur sa décision et se conformer à la résolution 799 du Conseil de sécurité. La communauté internationale et les parties au conflit ne doivent pas laisser le processus de paix se dégrader. Le Nigéria condamne toute tentative visant à faire obstacle à ce processus.

3. En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on constate que, bien que ce droit soit un droit fondamental et inaliénable consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des millions de personnes dans de nombreuses régions du monde, notamment en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés, continuent de se le voir dénier. La délégation nigériane prie la Commission de condamner toutes les pratiques susceptibles d'entraver l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris l'occupation étrangère, la domination coloniale, les interventions militaires et les mouvements de subversion de mercenaires.

4. La délégation nigériane est satisfaite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour essayer de résoudre le problème du Sahara occidental. Elle apprécie également les mesures prises pour assurer la protection et le respect des droits du peuple cambodgien. Toutefois, le recours à des mercenaires dans des situations où l'on entend empêcher des peuples d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et fouler aux pieds les droits de l'homme continue de le préoccuper. Il ne faut jamais oublier qu'en déniaient à un peuple le droit de disposer de lui-même on ouvre la voie à la violence, à la destruction et au règne de l'illégalité.

5. M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique), s'exprimant au titre du point 9 de l'ordre du jour, fait observer que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soulève des problèmes particulièrement difficiles dans le monde actuel. En effet, lorsque la Charte des Nations Unies a été élaborée, le respect de ce principe était considéré comme essentiel à la consolidation de la paix dans le monde et à l'union des nations. Paradoxalement, il est maintenant l'étendard d'entités qui, pour des raisons ethniques ou religieuses, réclament la division de nations constituées. Alors qu'auparavant ce droit signifiait qu'un peuple pouvait légitimement se libérer du joug d'une puissance impérialiste, il est aujourd'hui invoqué à l'encontre de voisins installés sur un territoire commun. La question de fond est celle de la définition du concept de nation. Il ne saurait suffire, pour pouvoir invoquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qu'un groupe ait en commun une culture, une langue et une histoire; il y aurait alors des milliers de nations. Par ailleurs, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut prendre d'autres formes que la création d'un nouvel Etat; il peut se traduire par la jouissance d'une certaine autonomie, la mise en place de telle ou telle forme de fédéralisme ou par une délégation de compétences dans des domaines tels que l'éducation ou les affaires culturelles.

6. Il faut aussi noter que le fait qu'un peuple ait la même appartenance ethnique, la même religion et la même langue ne constitue pas une garantie du respect des droits de l'homme pour ce qui est, par exemple, de l'égalité des sexes ou des besoins sociaux. En fait, une société pluriethnique et diverse peut stimuler la vitalité de ses membres et favoriser le développement d'un esprit de tolérance entre eux. Les Etats-Unis d'Amérique ont tiré profit de l'extrême diversité des cultures qui coexistent sur le territoire national. Les insatisfactions et les griefs de tel ou tel groupe doivent pouvoir s'exprimer et trouver une réponse dans une société qui respecte les droits de chaque groupe et écoute les minorités. Les droits des groupes et des minorités sont également défendus par des textes de droit international et par des conventions internationales. Un groupe dont les droits seront reconnus sera moins enclin à revendiquer son indépendance. M. Abram rappelle que le président américain Woodrow Wilson avait souhaité que les droits des minorités soient inscrits dans le Traité de Versailles au même titre que le principe de l'autodétermination.

7. Face aux mouvements isolationniste et sécessionniste, on observe aussi dans le monde certaines tendances au rapprochement transnational. Les progrès de la communication ont raccourci les distances, et les nations reconnaissent la nécessité économique de se regrouper. Bien sûr, il est des cas où la séparation d'une partie d'un Etat est inévitable; qu'elle s'effectue alors par la négociation et la voie démocratique. La Commission doit tout faire pour que se forment des liens de tolérance et de respect entre les individus, les groupes et les nations.

8. M. SHARAF (Observateur de la Jordanie) dit que, dans le monde entier, les citoyens, les gouvernements, les organisations internationales et autres institutions sont tous préoccupés par les violations commises par Israël dans les territoires arabes occupés. Le récent bannissement par Israël de plus de 400 d'entre eux s'ajoute aux déjà nombreuses atteintes aux droits des Palestiniens. Le Gouvernement israélien s'efforce de justifier son action,

mais ses déclarations sont tout à fait contradictoires. Il accepte maintenant le retour de 100 des Palestiniens expulsés. Il faudrait savoir si Israël considère que ces Palestiniens sont innocents depuis toujours ou bien s'ils le sont récemment devenus. En fait, il ne s'agit que d'une nouvelle manoeuvre. A la vérité, le bannissement de ce groupe de personnes est l'illustration exemplaire des pratiques des Israéliens dans les territoires arabes occupés. Il témoigne également de la ferme volonté d'Israël de détourner l'attention de la communauté internationale de la réalité en l'occupant par des événements marginaux. Le monde peut-il être aveugle à une telle manoeuvre destinée à occulter la résolution 799 du Conseil de sécurité ? Peut-on admettre que la justice israélienne ait son mot à dire sur les droits des Palestiniens alors que ces droits sont bafoués par l'occupation militaire israélienne et par le Premier Ministre israélien lui-même. Dans la résolution 799 (1992), le Conseil de sécurité a réaffirmé ses précédentes résolutions relatives aux droits des Palestiniens. Le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/25149 témoigne de ses efforts et de ceux de ses représentants pour essayer de trouver une solution conforme à la position du Conseil de sécurité, efforts pour l'instant demeurés vains. M. Sharaf se réfère tout particulièrement au paragraphe 7 du rapport dans lequel on peut lire que, selon le Premier Ministre, le Gouvernement israélien s'est abstenu de recourir à des moyens plus sévères, notamment des condamnations à mort qui, selon lui, sont autorisées par la quatrième Convention de Genève.

9. Le Gouvernement israélien prétend oeuvrer en faveur des négociations de paix et souhaiter le dialogue y compris avec l'Organisation de libération de la Palestine, mais il refuse en même temps d'appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité. A cet égard, il conviendrait d'affirmer que tous les Etats, au Moyen-Orient comme ailleurs, doivent se conformer à la légalité internationale. Israël, en réalité, ne veut pas que se poursuive le processus de paix. Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, en particulier ceux publiés sous les cotes A/47/262, A/47/76 et A/47/509, qui établissent la persistance de mauvais traitements infligés par les Israéliens (tortures, démolitions de maisons, obstruction au regroupement des familles, établissement de colonies de peuplement, etc.). Il convient aussi de rappeler la résolution 681 du Conseil de sécurité et la proposition du Secrétaire général d'instaurer, le cas échéant, un mécanisme de supervision des Nations Unies dans les territoires occupés. Tout le monde s'accorde à penser qu'une telle solution serait la meilleure façon de protéger les droits des Palestiniens tant que dure l'occupation israélienne. Il faut également trouver une solution au problème des colonies de peuplement, pour l'installation desquelles Israël avance maintenant de nouveaux prétextes et une nouvelle terminologie (parlant par exemple de colonies de peuplement politiques et de colonies de peuplement de sécurité).

10. Comme elle l'a fait dans sa résolution 3 de 1992, la Commission des droits de l'homme doit demander à nouveau au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons dans les territoires occupés. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien est l'élément fondamental dont

découlent tous ses autres droits. Tous ceux qui sont épris de justice et de liberté attendent de la Commission qu'en cette période de l'après-guerre froide, elle ouvre largement la voie au respect des droits de l'homme dans le monde entier.

11. M. ZAHRAN (Observateur de l'Égypte) regrette que la détente qui se manifeste depuis les dernières années dans les relations internationales n'ait pas eu de retombées positives et directes sur le plan régional et n'ait pas contribué à la solution des conflits qui sévissent dans certaines régions du monde. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est devenu une des grandes causes mondiales et l'attention qui est accordée aujourd'hui aux droits de l'homme procède de la ferme conviction que leur protection est un moyen de garantir la paix et la sécurité internationales.

12. Depuis plus de 40 ans, la région du Moyen-Orient est un foyer de tensions et de troubles parce que la communauté internationale n'a pas réussi à trouver une solution juste et globale au problème de la Palestine. L'Égypte a toujours affirmé que le règlement de la question palestinienne exigeait des efforts politiques soutenus de tous les Etats non seulement à l'intérieur de la région mais aussi à l'extérieur de celle-ci. Ce règlement est en effet le préalable indispensable à la coexistence pacifique entre toutes les parties au conflit et tous les peuples de la région. C'est pourquoi, l'Égypte a salué avec enthousiasme le démarrage de négociations de paix à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

13. Tous les rapports établis par divers organes de l'ONU, en particulier par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/47/76, 262 et 509) ainsi que les documents du CICR ou de l'UNWRA attestent de la politique de violence et de terreur menée par les autorités israéliennes à l'encontre des civils dans les territoires occupés, politique dont la plus récente manifestation a été l'expulsion de plus de 400 Palestiniens en décembre 1992. Le Conseil de sécurité a condamné cette mesure dans sa résolution 799 (1992) dans laquelle il a réaffirmé l'applicabilité des dispositions de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967 y compris Jérusalem et a invité Israël à garantir le retour immédiat et en toute sécurité des expulsés dans leurs foyers. Le Conseil de la Ligue arabe a, lui aussi, le 12 janvier 1993, condamné sévèrement cette politique d'expulsions massives et les graves effets qu'elle pourrait avoir sur le processus de paix et sur le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Les autorités égyptiennes poursuivent quant à elles leurs contacts avec les autorités israéliennes pour garantir l'application de la résolution du Conseil.

14. Toutefois, pour que le peuple palestinien puisse être effectivement protégé, quatre conditions doivent être remplies. Premièrement, Israël doit se retirer de tous les territoires arabes et palestiniens occupés. Deuxièmement, la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables y compris son droit à l'autodétermination et son droit d'édifier son propre Etat. Troisièmement, tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 doivent, conformément aux responsabilités qui

leur incombent en vertu de l'article premier, en assurer l'application dans tous les territoires arabes occupés, y compris à Jérusalem et demander à Israël, puissance occupante, d'en respecter les dispositions, notamment en renonçant à sa politique d'annexion de territoires et d'implantation de colonies. Quatrièmement, Israël doit mettre fin à toutes les pratiques qui constituent des violations de la quatrième Convention de Genève, annuler toutes les mesures d'expulsion prises à ce jour et garantir le retour immédiat de tous les expulsés dans leurs foyers. Aujourd'hui plus que jamais, la communauté internationale doit veiller à ce que tous les Etats, sans exception, respectent les principes du droit international et s'interdire d'appliquer deux poids deux mesures lorsqu'il est question des droits de l'homme dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

15. Il convient de rendre hommage à cet égard au Secrétaire général qui dans son dernier rapport au Conseil de sécurité, en date du 25 janvier 1992 (S/25149), a demandé au Conseil de prendre les mesures voulues pour contraindre Israël à appliquer ses résolutions et à garantir le retour immédiat de tous les expulsés chez eux. Le processus de paix engagé à Madrid constitue un défi que la communauté internationale se doit de relever afin d'instaurer la sécurité et la stabilité dans la région. Israël doit faire preuve de sa bonne foi en cessant d'entraver les pourparlers en cours et en mettant un terme à ses pratiques illégales à l'encontre non seulement du peuple palestinien mais également des habitants du Golan syrien occupé et du Sud-Liban. Israël doit aussi se retirer inconditionnellement du Golan syrien occupé et du Sud-Liban conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) respectivement du Conseil de sécurité. La délégation égyptienne exprime l'espoir que la Commission adoptera des projets de résolution en ce sens et demandera de nouveau à Israël de se conformer à l'esprit et à la lettre non seulement de ces résolutions mais aussi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

16. M. SEMICHI (Observateur de l'Algérie) dit que la délégation algérienne est particulièrement fière que la Commission ait choisi comme président de sa quarante-neuvième session le représentant d'un pays du Maghreb, région que l'histoire a associée aux grandes civilisations humaines dont le rayonnement s'est étendu à partir du berceau méditerranéen. C'est malheureusement dans cette partie de la Méditerranée, en particulier dans la Palestine occupée, que la morale universelle est le plus gravement bafouée par un Etat bâti sur l'exclusion qui soumet les populations arabes à la terreur. Les violations des droits de l'homme commises par Israël en Palestine et dans les territoires arabes occupés ont été maintes fois condamnées et sont l'illustration la plus flagrante de la négation de la justice et de la volonté d'entraver l'épanouissement de l'homme sur sa terre natale. L'examen du point 4 de l'ordre du jour a d'ailleurs lieu au moment même où 400 Palestiniens sont frappés d'une mesure arbitraire d'expulsion et confinés dans un territoire lui-même confisqué à un pays voisin indépendant, le Liban. Malgré la condamnation unanime de la communauté internationale, Israël refuse de reconsidérer sa décision et de garantir le retour des intéressés dans leurs foyers.

17. Les bouleversements intervenus sur la scène internationale n'ont pas eu l'incidence escomptée en Palestine et dans les territoires occupés par Israël qui poursuit ses pratiques honteuses, barbares et immorales à l'encontre des citoyens palestiniens et des autres populations arabes vivant dans les territoires occupés, ainsi qu'en attestent les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/47/76, 262 et 509). Ces rapports, élaborés en dépit de multiples obstacles et sans la moindre coopération de la part des autorités israéliennes, font état du caractère systématique et généralisé des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces israéliennes d'occupation. Cette politique délibérée, inspirée de l'idéologie sioniste d'exclusion en ce qu'elle nie l'existence même du peuple palestinien, vise non seulement à entériner un état de fait que la communauté internationale n'a cessé de dénoncer depuis des décennies mais s'inscrit aussi dans une stratégie qui vise à modifier le caractère démographique, culturel et juridique des territoires occupés pour en faciliter l'annexion. Elle s'accompagne d'une exploitation éhontée par les autorités sionistes des ressources naturelles, et notamment des ressources en eau de ces territoires dont l'importance vitale pour l'ensemble des populations de la région a été soulignée dans diverses instances de l'ONU.

18. L'arbitraire dont est victime le peuple palestinien depuis plus de 40 ans n'a guère d'égal dans l'histoire contemporaine, comme sont sans équivalents l'esprit de revanche et l'agressivité des autorités israéliennes. L'héroïque intifada du peuple palestinien est avant tout une réponse à cet arbitraire et à ce cynisme si impudemment affichés. Mais c'est aussi un message adressé à la communauté internationale pour qu'elle renforce son soutien à la cause palestinienne et c'est enfin un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent de faire preuve de complaisance à l'égard d'une entité dénuée de toute morale, dont la création et l'existence reposent sur la force et la violence, deux caractéristiques particulièrement contraires à la morale universelle et au respect des droits de l'homme.

19. La gravité de la situation en Palestine et dans les territoires arabes occupés est une source d'inquiétude constante pour l'Algérie et le monde arabe. Il est clair que le renouveau de l'Organisation des Nations Unies et la crédibilité de ses organes dépendront dorénavant de l'action qu'ils mèneront pour faire respecter la légalité au Moyen-Orient, hâter la libération du peuple palestinien et promouvoir des politiques visant à instaurer une cohabitation harmonieuse entre tous les peuples de la région sans hégémonie et dans le respect des droits inaliénables du peuple palestinien.

20. M. NIHAD ASKALANI (Ligue des Etats arabes) déclare que son pays se félicite des efforts constants qui sont mis en oeuvre par la communauté internationale pour renforcer les droits de l'homme dans le monde. Toutefois, il déplore la détérioration de la situation des Arabes et des Palestiniens dans les territoires occupés. Le Gouvernement israélien s'y livre à des pratiques barbares sans précédent : sanctions de masse contre les civils, pratiques terroristes dont sont victimes des enfants, destructions de maisons, etc. Toutes ces violations ont été consignées dans différents rapports du CICR, d'Amnesty International et d'autres organisations humanitaires. La récente expulsion de plus de 400 Palestiniens vers le Liban menace gravement la poursuite du processus de paix engagé dans la région.

Cette dernière opération révèle une fois de plus, s'il en était besoin, le caractère extrémiste du Gouvernement israélien, qui foule aux pieds les dispositions de la quatrième Convention de Genève, ainsi que les pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

L'appareil judiciaire israélien rend une parodie de justice, en appliquant des normes tout à fait différentes selon qu'il s'agit de citoyens arabes ou de citoyens israéliens. Il convient ici de rendre hommage à l'intifada héroïque que mènent les habitants des territoires occupés pour résister à l'oppression israélienne.

21. La Ligue des Etats arabes demande que la résolution 799 du Conseil de sécurité, qui a fait l'unanimité dans la communauté internationale, soit respectée rapidement et sans compromis. Lors de cette session, la Commission des droits de l'homme devra accorder une priorité particulière à la question des pratiques israéliennes dans les territoires occupés car il en va de sa crédibilité. Le Secrétaire général des Nations Unies a déployé tous les efforts possibles pour convaincre le Gouvernement israélien de respecter les résolutions du Conseil de sécurité. La communauté internationale tout entière doit se mobiliser pour faire appliquer la résolution 799 et sauver le processus de paix actuellement très hypothéqué. Il faudrait que la Commission des droits de l'homme crée une commission d'enquête internationale qui révélerait les tortures physiques et psychologiques que subissent les Arabes des territoires occupés et établirait la liste des fonctionnaires responsables de ces crimes pour qu'ils soient jugés devant un tribunal international.

22. La Ligue des Etats arabes demande à la Commission des droits de l'homme de s'appliquer à garantir l'application de la quatrième Convention de Genève, des résolutions 799 de 1992 et 681 de 1990 du Conseil de sécurité qui prévoient la création d'un mécanisme de protection pour prévenir les violations des droits de l'homme par Israël, ainsi que de la résolution 242 (1967) du Conseil. La Ligue des Etats arabes condamne également avec la plus grande vigueur les exactions commises par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine. Il conviendra de mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour que cessent les crimes et les violations des droits de l'homme qui se perpètrent chaque jour dans le monde, qu'elles soient le fait des forces serbes, des autorités d'occupation israéliennes et de toute autre force d'oppression. M. Nihad Askalani réaffirme enfin l'attachement des pays arabes à l'établissement d'une paix globale et juste dans tout le Moyen-Orient.

23. M. McNAMARA (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) prenant la parole au nom de M. Akashi rappelle que l'APRONUC est investie d'un mandat d'une ampleur et d'une portée sans précédent dans le domaine des droits de l'homme. L'APRONUC a pour tâche d'établir au Cambodge un climat propice au respect des droits de l'homme pendant la période de transition au terme de laquelle se tiendront des élections libres et équitables. Elle doit également prévenir la résurgence de politiques et de pratiques qui ont jeté le Cambodge dans la situation tragique que l'on sait. Les Accords de Paris sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, signés en octobre 1991, prévoient qu'elle se chargera d'appliquer un programme d'éducation en matière de droits de l'homme, de superviser la situation générale au regard des droits de l'homme, de mener des enquêtes sur les plaintes déposées pour violation des droits de l'homme et, le cas échéant, de prendre des mesures palliatives.

24. Depuis que l'APRONUC est entrée en fonction en mars 1992, d'importants progrès ont été réalisés. Le Conseil national suprême du Cambodge, qui fait office de gouvernement provisoire, a adhéré en 1992 à sept instruments relatifs aux droits de l'homme. L'APRONUC a entrepris une révision approfondie des codes pénaux du Cambodge afin d'incorporer dans le droit cambodgien un certain nombre de principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Un programme de réformes pénales a été engagé et tous les prisonniers politiques connus ont été relâchés. Dans tout le pays, des programmes d'éducation, de formation et d'information en matière de droits de l'homme ont été organisés. Des cours sur les droits de l'homme ont été organisés dans les établissements scolaires et universitaires et à l'intention du personnel judiciaire et policier, et des informations relatives aux droits de l'homme ont été diffusées par tous les médias. Par ailleurs, l'APRONUC a également appuyé la constitution d'organisations autochtones s'occupant des droits de l'homme.

25. La composante droits de l'homme de l'APRONUC a des représentants dans toutes les provinces du Cambodge qui ont reçu et examiné plusieurs centaines de plaintes déposées contre des fonctionnaires pour violation des droits de l'homme. En dépit de ces efforts, la situation au Cambodge pour ce qui concerne les droits de l'homme s'est gravement détériorée au cours des derniers mois. Les citoyens d'origine vietnamienne sont la cible de violentes attaques racistes, ce qui est pour l'APRONUC une source de vive préoccupation. Entre le 1er novembre 1992 et la mi-janvier 1993, différents partis politiques du pays ont fait l'objet de quelque 40 violations graves des droits de l'homme. Ces exactions ont été commises sur des territoires contrôlés par l'Etat du Cambodge, mais les autorités compétentes n'ont malheureusement jamais pris les mesures qui s'imposaient.

26. La montée de la violence ethnique et politique au Cambodge au cours des derniers mois est source de grande inquiétude pour les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et pour d'autres responsables gouvernementaux ainsi que pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il est indispensable d'améliorer la situation si l'on veut que se tiennent, conformément aux Accords de Paris, des élections libres et équitables dans le pays. Etant donné l'incurie des autorités administratives actuelles face à ces violations, M. McNamara, Directeur en charge de la composante droits de l'homme de l'APRONUC, a créé un bureau spécial chargé d'enquêter sur ces exactions et de les condamner. Il est indispensable que les auteurs de tels actes en rendent compte devant la justice. C'est là en effet la condition sine qua non de l'instauration d'un régime de droit au Cambodge.

27. Pour pouvoir atteindre les objectifs fixés dans les accords de paix, le Cambodge aura besoin de l'assistance de la communauté internationale, des Nations Unies et des organisations internationales et régionales s'occupant des droits de l'homme. Le peuple cambodgien se demande avec anxiété si, une fois achevée la mission de l'APRONUC, il continuera à bénéficier du soutien et de la protection internationale en matière de droits de l'homme. En décembre dernier s'est réuni à Phnom Penh le premier symposium international sur les droits de l'homme au Cambodge, dont le rapport est joint en annexe au rapport du Secrétaire général à la Commission. Il est ressorti clairement de cette réunion que tous les groupes militant en faveur des droits de l'homme

au Cambodge estimaient nécessaire que leurs efforts soient soutenus par les Nations Unies dans les années à venir. Aussi, M. McNamara a-t-il proposé que le Centre pour les droits de l'homme surveille l'application des divers programmes lancés par la composante droits de l'homme de l'APRONUC. Il serait également fort souhaitable qu'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme soit nommé pour le Cambodge, comme il est prévu à l'article 17 des accords de paix de Paris. Son Altesse royale, le prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat et président du Conseil national suprême du Cambodge, a fait siennes ces deux propositions dans une lettre qui est à la disposition des membres de cette Commission. Il importe de prendre à cette session les décisions relatives à ces propositions pour que les mesures nécessaires puissent entrer en vigueur au milieu de l'année 1993, dès la fin du mandat de l'APRONUC.

28. La restauration d'un Etat de droit au Cambodge dans le respect des droits de l'homme est la condition sine qua non de la tenue d'élections libres et équitables et du maintien de la paix dans ce pays. A cet égard, il est donc tout à fait essentiel que le Cambodge puisse continuer à bénéficier du soutien de l'Organisation des Nations Unies et que la Commission des droits de l'homme fasse siennes le plus rapidement possible siennes les propositions qui viennent d'être mentionnées.

29. M. VITTORI (Pax Christi International) dit que le récent changement de gouvernement en Israël laissait espérer une évolution des politiques et des comportements mais qu'il n'en a malheureusement rien été. La grève de la faim entamée par 5 000 prisonniers palestiniens a rappelé au monde, en octobre dernier, qu'ils continuaient à être soumis à des conditions de détention inacceptables au regard du droit international. Plutôt que d'entreprendre des négociations avec les grévistes ou de demander l'assistance du CICR pour qu'il examine le bien-fondé des accusations et qu'il suggère des solutions conformes au droit humanitaire, les autorités israéliennes ont préféré accentuer la répression.

30. Par le passé, Israël a déjà fait l'objet de fermes résolutions du Conseil de sécurité pour l'expulsion de Palestiniens. Jamais cependant ce type de violation des règles internationales n'a atteint l'ampleur de celle qui appelle aujourd'hui une réaction sans équivoque de la part de l'Organisation des Nations Unies. Il en va de la crédibilité de cette dernière, déjà bien entamée par la façon choquante qu'elle a de faire respecter ses décisions, se comportant, selon le pays concerné, avec la plus extrême rigueur ou un laxisme injustifiable. Il est, à cet égard, curieux de relever que certains membres du Conseil de sécurité ont cru devoir déclarer, avant même que la Cour suprême d'Israël ne se soit prononcée, qu'ils s'opposeraient à des sanctions à l'égard de l'Etat hébreu.

31. La décision israélienne de permettre à cent exilés de revenir dans leur pays et de réduire le bannissement des autres à une année est certes une mesure positive mais elle reste insuffisante, puisqu'elle ne satisfait pas aux exigences de la résolution 799 du Conseil de sécurité. Une fois de plus, Pax Christi International rappelle que le Gouvernement israélien a le devoir et l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions de la quatrième Convention de Genève dans les territoires qu'il maintient sous occupation militaire. A cet égard, la section néerlandaise de Pax Christi International

vient de s'adresser à M. Kooijmans, ministre néerlandais des affaires étrangères, pour que le gouvernement de son pays reprenne l'appel lancé en 1990 par M. Perez de Cuellar en vue d'une conférence internationale réunissant les Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève. Pax Christi International soutient cette initiative dont l'aboutissement pourrait être l'établissement d'un mécanisme de supervision de l'ONU dans les territoires occupés, ainsi que vient de le suggérer le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros-Ghali. Pax Christi International espère que la Commission saura réaffirmer le droit et inviter les Nations Unies à prendre les mesures les plus appropriées pour que leurs décisions, et notamment celles du Conseil de sécurité, soient appliquées par Israël.

32. M. TABIBI (Association mondiale pour l'appel islamique) rappelle que pendant plus de 45 ans, Israël a violé à de nombreuses reprises, les différentes résolutions des Nations Unies, sans pour autant perdre le soutien de ses alliés occidentaux. La politique des "deux poids, deux mesures", appliquée par les grandes puissances en faveur de ce pays, tourne la justice et le principe de l'autodétermination en dérision.

33. Les négociations de paix récemment entamées à Madrid ont fait naître l'espoir d'un règlement pacifique. Malheureusement, cet espoir a été rapidement déçu par la décision du Premier Ministre israélien, Yitzhak Rabin, d'expulser plus de 400 Palestiniens. L'Association mondiale pour l'appel islamique demande instamment au Gouvernement israélien de respecter la résolution 799 du Conseil de sécurité et de permettre le retour des bannis. Enfin, l'Association mondiale pour l'appel islamique estime qu'une entente est, sans aucun doute, possible entre Arabes et Israéliens, peuples sémites qui partagent la même civilisation.

34. M. DIENG (Commission internationale de juristes) estime que la décision israélienne de déporter 415 Palestiniens constitue non seulement une violation flagrante des droits de l'homme mais menace également la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi, la Commission internationale de juristes a accueilli avec satisfaction la résolution 799 du Conseil de sécurité.

35. S'agissant de la solution de compromis proposée par les Gouvernements israélien et américain, la Commission internationale de juristes tient à souligner que, même si cette dernière semble vouloir apaiser les tensions, elle consacre, en réalité, une défaite des principes du droit international. En effet, comme la torture et le génocide, les transferts forcés de personnes sont interdits absolument, en droit international, et notamment par l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De plus, l'article 147 de ladite Convention considère les déportations illégales comme des infractions graves à la Convention, qui s'apparentent aux crimes de guerre.

36. En outre, la décision de la Cour suprême israélienne, qui ne tient aucun compte des dispositions du droit international, laisse planer de sérieux doutes quant à l'indépendance et à la neutralité du pouvoir judiciaire israélien lorsqu'il s'agit de traiter des questions relatives aux droits des Palestiniens. Cette décision indique, de plus, qu'il n'existe pas, sur le plan local, d'instances susceptibles de réparer les violations des droits de

l'homme commises par la puissance occupante en Cisjordanie et à Gaza. Il n'en incombe que plus de responsabilité aux Etats membres de la communauté internationale. En effet, l'article premier, commun à toutes les conventions de Genève, fait obligation aux Hautes Parties contractantes de respecter et de faire respecter les conventions en toutes circonstances. Par conséquent, des violations flagrantes de la quatrième Convention de Genève ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un compromis politique. Ledit compromis est malheureusement révélateur de la manière dont la communauté internationale traite, depuis des décennies, les violations flagrantes des droits de l'homme commises par Israël. Comme on l'a vu tout récemment, de simples condamnations ne suffisent pas à obliger Israël à mettre fin à ses agissements illégaux. Il est essentiel que le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme se penchent efficacement sur ce problème. La Commission internationale de juristes demande, par conséquent, à la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël.

37. Mme RISHMAWI (Human Rights Advocates) précise que son intervention a été préparée en collaboration avec Al-Haq, organisation palestinienne pour les droits de l'homme.

38. La politique israélienne d'expulsion est un exemple frappant de violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et constitue un crime de guerre. Plus de 1 300 Palestiniens ont été expulsés des territoires palestiniens occupés au cours des 25 dernières années, sans compter les 415 personnes qui l'ont été à la fin de 1992. Le caractère systématique de cette violation est mis en évidence par le fait que ces expulsions sont opérées conformément à la législation israélienne. Israël a invoqué, en effet, les réglementations d'exception britanniques, en vigueur pendant la période du mandat britannique sur la Palestine qui, selon le Gouvernement britannique, ont été abrogées à l'expiration dudit mandat mais dont la validité a néanmoins été confirmée par la Haute Cour israélienne pour justifier les récentes expulsions. Israël refuse, en outre, systématiquement de se conformer au droit international et refuse d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

39. D'autre part, les détenus palestiniens sont régulièrement soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, particulièrement lorsqu'ils sont interrogés par le Service général de sécurité israélien. En mai 1992, le Comité international de la Croix-Rouge a publiquement déclaré, événement rare, qu'en Israël, il était fait usage de la force pour obtenir des aveux. Il convient de souligner que le Gouvernement israélien a rendu légales ces pratiques, en accordant au Service général de sécurité le droit d'user de pressions psychologiques et de contraintes physiques modérées, sans toutefois définir ces termes. Mme Rishmawi rappelle qu'Israël a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'aux termes de l'article 7 de ce pacte, "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

40. En outre, plus de 1 100 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes depuis le début du soulèvement, en décembre 1987, dont 135 au moins en 1992, sans compter la quarantaine de Palestiniens

exécutés la même année, par des membres en civil d'"escadrons de la mort". Les lois israéliennes permettent ces agissements, qui sont pourtant totalement illégaux au regard du droit international. La réglementation sur l'utilisation des armes à feu, laisse aux Forces de défense israéliennes le droit de tirer à balles réelles, sans sommation, sur des personnes qui ne constituent pas une menace et qui, le plus souvent, sont désarmées ou en train de fuir. Le droit de démolir ou de murer des maisons est également prévu dans les lois, règlements et ordonnances militaires israéliens. Deux mille maisons, au moins, ont ainsi été démolies ou murées, partiellement ou totalement, pour des délits prétendument liés à la sécurité, depuis le début de l'occupation. Quatre-vingt-dix pour cent des maisons démolies ou murées, de 1981 à 1991, l'ont été avant qu'un tribunal établisse l'innocence ou la culpabilité de la personne mise en cause. Cette politique constitue une punition collective infligée à toutes les personnes vivant dans la même maison que l'auteur présumé du délit. La Haute Cour de justice israélienne a justifié ces mesures par leur caractère dissuasif. Ces pratiques, illégales au regard du droit international, sont légales en Israël.

41. Il existe peu d'exemples de violations aussi caractérisées des droits de l'homme, que dans les territoires occupés. Lorsque des crimes sont commis systématiquement et de manière aussi flagrante, les Etats et les organismes intergouvernementaux ont le droit, et même le devoir, de poursuivre les criminels et de les punir conformément au droit international. Les violations flagrantes et systématiques des droits des Palestiniens par les autorités d'occupation israéliennes ont été, à maintes reprises, portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme au cours des dernières années. En dépit des nombreuses résolutions émanant de l'Organisation des Nations Unies concernant ces violations, Israël continue de refuser de se conformer aux dispositions du droit international. Human Rights Advocates estime que des mesures d'intervention efficaces doivent être prises à l'encontre des politiques appliquées par Israël et souhaiterait que la Commission des droits de l'homme nomme un Rapporteur pour les situations d'urgence, afin d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

La séance est levée à 13 heures.

-----